



**PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RITLENG Revalorisations

Lieu-dit Gaensweid
33 rue Principale
67270 Rohr

Références : 5036/NK/AG
Code AIOT : 0006705036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement RITLENG Revalorisations, implanté lieu-dit Gaensweid, 33 rue Principale 67270 Rohr. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RITLENG Revalorisations
- lieu-dit Gaensweid 33 rue Principale 67270 Rohr
- Code AIOT : 0006705036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ritleng Revalorisations est une petite entreprise spécialisée dans le recyclage du plâtre, implantée à l'entrée sud du village de ROHR. Son activité motive des plaintes relayées par le maire de la commune auprès de la préfète du Bas-Rhin.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

Les travaux de mise en conformité se poursuivent. Toutefois le délai de la mise en demeure n'est pas respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bâtiments fermés, portes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques chroniques, émissions
Prescription contrôlée : La société Ritleng Revalorisations, lieu dit Gaensweid, 67270 ROHR est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter, dans le délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté : l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 « Conformité au dossier », suivant lequel <i>« Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté »</i> (chargement et déchargement des camions dans un bâtiment couvert et portes fermées)
Constats : Au jour de la visite, : - le bâtiment dernièrement construit, où sont stockés les déchets du stock ancien et sont déchargés les arrivages de déchets, est ouvert sur sa face donnant sur la cour de l'usine et n'a pas de portes. - Les bâtiments où sont déversés, dans des cases ouvertes et dans une benne, les produits et déchets du retraitement des déchets de plâtre, sont fermés à plus de 80%, mais n'ont pas de porte. Des déchets légers (notamment des billes de polystyrène) sont stockés au nord du bassin dans un hangar ouvert sur une face et destiné initialement à être un garage. L'exploitant a rajouté des filets anti-envol. L'ouverture permettant le passage de la benne qui transfère les déchets légers, et du camion qui les enlève, n'a pas de porte. Ainsi, les chargements et les déchargements des camions ne peuvent être réalisés dans des bâtiments couverts et portes fermées. Les installations et leurs annexes ne sont donc pas disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. L'exploitant a transmis un porté à connaissance en mars 2024, complété le 10 juin 2024, dans lequel il est prévu la fermeture complète des bâtiments, avec mise en place d'un auvent muni d'une porte coulissante latérale. Par courriel du 15/07/2024, l'exploitant a transmis le devis approuvé servant de bon de commande pour l'extension fermée du bâtiment : l'exploitant déclare pouvoir recevoir l'ensemble du matériel nécessaire à la fermeture des bâtiments d'ici la fin du mois de juillet et estime pouvoir monter les portes courant août, par son entreprise. Cependant, le délai de l'arrêté de mise en demeure du 05/10/2023 est échu depuis le 05/04/2024 et n'est pas respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 2 : Convoyage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques chroniques, émissions diffuses

			UXa1 définie au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes du Kochersberg du 14 novembre 2019 "
Constats : La limite entre les zones UXa1 et N du PLUi est la limite sud de la parcelle 85, entre les parcelles 85 et 84. M. RITLENG est propriétaire des deux parcelles, mais l'exploitation des installations ne peut se faire qu'en zone UXa1. Sur le terrain se trouvent 2 bornes : - une borne à l'angle sud-est du bassin de collecte des eaux pluviales, qui marquerait le coin sud-est de la parcelle 85, - une borne marquant l'angle sud-ouest de cette parcelle, borne située entre deux et trois mètres de l'angle du nouveau bâtiment vers le sud, le long de la route. L'inspection confirme le non-respect de la limite autorisée pour l'implantation du bassin. Celui-ci n'est pas positionné conformément au plan annexé au dernier dossier produit : L'inspection relève qu'une partie du bassin des eaux pluviales, est <u>hors des limites autorisées, sur la parcelle n° 84.</u> Le porté à connaissance de mars 2024 stipulait : le bassin est en zone N, parcelle n°84 : autorisé selon le PLU pour y stocker uniquement des eaux pluviales Ainsi il serait nécessaire de modifier le périmètre ICPE (surface de 13 600 à 13 892 m²) pour assurer la compatibilité du bassin avec le PLU. L'exploitant, dans les compléments du 10 juin 2024, demandait un délai pour : - la création d'une citerne des eaux incendie ; - la réalisation d'une étude pour la création d'une rétention des eaux pluviales souterraine ; - solliciter une demande d'élargissement de la zone UXa1 à la communauté des communes. Cependant, le plan d'action n'est prévu que pour fin 2024, et les travaux en 2025, alors que l'arrêté de mise en demeure du 05/10/2023 est échu depuis le 05/04/2024. La mise en demeure n'est donc pas respectée.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Amende			
Proposition de délai : 1 mois			

N° 4 : Propreté du site

Référence réglementaire : AP d'autorisation du 17/09/2029, article 2.3.1
Thèmes : Autre, intégration paysagère
Prescription contrôlée : [...] Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Aux abords de l'installation se trouve une partie des déchets de bâtiment et travaux publics, stockés contre la paroi sud du bâtiment : les abords de l'installation ne sont pas maintenus en bon état de propreté. De plus, une partie de ces déchets de bâtiment et travaux publics pourrait être <u>hors des limites autorisées, sur la parcelle n° 84</u>, sur environ 1 mètre : l'exploitation des installations ne peut se faire qu'en zone Uxa1, en conséquence, aucun déchet ne doit se trouver sur la parcelle n° 84.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois